



Fiche d'analyse de décision n° 22068570

Fiche d'analyse de décision n°22029488

CCSP (JU) 16 février 2024, Mme M. c/ commune d'Alfortville

Stationnement payant – exonération au bénéfice des personnes handicapées – période de validité des droits attachés à la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personne handicapée » - renouvellement des droits (1) – cas particulier des droits arrivés à échéance durant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 - prolongation légale de six mois (2).

Résumé :

1) En cas de renouvellement, les droits ouverts par une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personne handicapée » courent, en vertu de l'article R. 241-14 du code de l'action sociale et des familles, soit à compter du dépôt de la demande de renouvellement si celle-ci est formulée après l'expiration des droits précédents, soit à compter de la fin de validité de ceux-ci si elle est postérieure à la demande, et ce quelle que soit la date de délivrance de la nouvelle carte de stationnement attribuée par le président du conseil départemental (**première espèce**).

2) Les cartes mobilité inclusion portant la mention « stationnement personne handicapée » expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou ayant expiré avant le 12 mars 2020 mais n'ayant pas encore été renouvelées à cette date, bénéficient, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020, d'une prolongation de leur durée de validité d'une durée de six mois à compter de leur date d'expiration ou à compter du 12 mars 2020 si elles ont expiré avant cette date, sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental (**seconde espèce**).

Analyse :

1) S'agissant de la question du début de validité des droits en cas de renouvellement des droits ouverts par une carte mobilité inclusion :

Aux termes de l'article R. 241-14 du code de l'action sociale et des familles : « *La carte mobilité inclusion est attribuée à compter de la date de la décision du président du conseil départemental./ En cas de renouvellement des droits, la carte est attribuée à compter de la date de la demande ou de la date de fin de validité des droits si cette date est postérieure à la demande.* »

Ainsi, deux hypothèses :

- si la demande est déposée après l'expiration des droits précédents, les nouveaux droits débiteront à compter du dépôt de la demande de renouvellement ;
- si la demande est déposée avant l'expiration des droits précédents, les nouveaux droits débiteront à compter de la fin de validité des précédents droits.

2) s'agissant du cas particulier des cartes mobilité inclusion dont les droits expiraient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 (ou avant le 12 mars 2020 mais qui n'avaient pas encore été renouvelés à cette date) : l'ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face



à l'épidémie de covid-19 prévoit que leurs titulaires bénéficient d'une prolongation des droits d'une durée de six mois à compter de la date d'expiration ou à compter du 12 mars 2020 s'ils avaient expiré avant cette date.

NB : lorsque (ce qui n'était pas le cas en l'espèce) les droits avaient expiré entre le 1er août 2020 et le 29 octobre 2020 et qu'une demande de renouvellement avait été introduite avant la date d'expiration de ceux-ci, ils se trouvaient prorogés de 6 mois jusqu'à l'intervention de la décision de la CDAPH ou du président du conseil départemental (ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 prise en application de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10).

Extraits :

I) Première espèce, n°**22068570** :

9. Aux termes de l'article R. 241-14 du code de l'action sociale et des familles : « *La carte mobilité inclusion est attribuée à compter de la date de la décision du président du conseil départemental./ En cas de renouvellement des droits, la carte est attribuée à compter de la date de la demande ou de la date de fin de validité des droits si cette date est postérieure à la demande.* »

10. En l'espèce, pour contester les titres exécutoires litigieux, Mme M. soutient qu'elle bénéficiait de la gratuité du stationnement instituée en faveur des personnes handicapées. Si la durée de validité de sa précédente carte mobilité inclusion (CMI) - mention « stationnement », valable initialement du 22 juin 2015 au 21 juin 2020 puis prolongée de six mois par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020, était expirée depuis le 22 décembre 2020, il résulte toutefois de l'instruction qu'elle a ensuite demandé le renouvellement de sa CMI mention « stationnement » le 19 décembre 2021, que cette demande a été enregistrée par la MDPH le 20 décembre 2021, et que le président du conseil départemental du Val-de-Marne lui a accordé ce renouvellement par attribution d'une nouvelle carte d'une durée de validité permanente à compter du 15 mars 2022. Il résulte dès lors des dispositions précitées de l'article R. 241-14 du code de l'action sociale et des familles que Mme M. était titulaire des droits attachés à cette carte dès le 20 décembre 2021, et qu'elle bénéficiait donc de la gratuité du stationnement aux dates auxquelles ont été mis à sa charge les forfaits de post-stationnement en vue du recouvrement desquels ont été émis les titres exécutoires contestés dans les instances susvisées.

(...)

[décharge]

II) seconde espèce, n°**22029488** :

6. En l'espèce, pour contester les titres exécutoires litigieux, Mme M. soutient qu'elle bénéficiait de la gratuité du stationnement instituée en faveur des personnes handicapées, et produit deux cartes mobilité inclusion (CMI) portant la mention stationnement, la première délivrée pour une période de validité du 22 juin 2015 au 21 juin 2020, ensuite prolongée de six mois, soit jusqu'au 21 décembre 2020, par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 susvisée, et la seconde délivrée par décision du 31 mars 2022 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Val-de-Marne et valable à partir du 15 mars 2022. Il résulte toutefois de l'instruction que Mme M. n'a déposé sa demande de



renouvellement que le 19 décembre 2021, soit près d'un an après l'expiration des droits ouverts par sa précédente carte, et qu'elle n'apporte en tout état de cause aucun élément justifiant qu'elle aurait été dans l'impossibilité d'entamer ces démarches antérieurement. Ainsi, aux dates auxquelles ont été établis les forfaits de post-stationnement, tous mis à sa charge en septembre et octobre 2021, en vue du recouvrement desquels ont été émis les titres exécutoires contestés dans les instances susvisées, la partie requérante n'avait pas encore sollicité le renouvellement de ses droits et n'était donc pas titulaire de la gratuité attachée aux CMI portant la mention stationnement.

(...)

[Rejet]